

acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi ce montant à 10 000 000 \$ par le décret n^o 1329-2000 daté du 15 novembre 2000;

ATTENDU QUE depuis 1983, Lotim inc., une filiale à part entière de Loto-Québec, et SITQ National Inc., filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec, sont copropriétaires indivis de l'immeuble sis au 500, Sherbrooke Ouest à Montréal;

ATTENDU QUE cet immeuble abrite le siège de Loto-Québec;

ATTENDU QUE SITQ National Inc. désire se départir de sa part du droit de propriété dans ledit immeuble et Lotim inc. désire acquérir cette part;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Lotim inc. à acquérir la part du droit de propriété détenue par SITQ National Inc. dans l'immeuble sis au 500, Sherbrooke Ouest à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Lotim inc., filiale à part entière de Loto-Québec, soit autorisée à acquérir de SITQ National Inc., filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec, en considération d'une somme maximale de 57,5 M\$, la part du droit de propriété détenue par SITQ National Inc. dans l'immeuble sis au 500 Sherbrooke Ouest à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47420

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004 relatif à un régime d'emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 14 000 000 000 \$ à 16 000 000 000 \$

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle

manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE par son règlement n^o 714 édicté le 10 décembre 2004, tel que modifié par son règlement n^o 719 édicté le 11 novembre 2005, Hydro-Québec a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 14 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004, modifié par le décret n^o 1178-2005 du 7 décembre 2005, le gouvernement du Québec a approuvé ces règlements, a autorisé le régime d'emprunts auquel ils pouvaient et a accordé la garantie du Québec pour le paiement du capital et des intérêts des billets;

ATTENDU QUE, le 10 novembre 2006, Hydro-Québec a édicté son règlement n^o 728, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin d'augmenter l'encours autorisé de ce régime d'emprunts de 14 000 000 000 \$ à 16 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver le règlement n^o 728 d'Hydro-Québec et de modifier le décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004, modifié par le décret n^o 1178-2005 du 7 décembre 2005, afin d'augmenter à 16 000 000 000 \$ l'encours autorisé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n^o 728 d'Hydro-Québec, édicté le 10 novembre 2006, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, augmentant l'encours autorisé du régime d'emprunts des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada de 14 000 000 000 \$ à 16 000 000 000 \$, soit approuvé ;

QUE le décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004, modifié par le décret n^o 1178-2005 du 7 décembre 2005, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif de « 14 000 000 000 \$ » par « 16 000 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47422

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004 relatif à un régime d'emprunts de Financement-Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 4 000 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$

ATTENDU QUE, par la résolution n^o CA-22032004-03 adoptée le 22 mars 2004, telle que modifiée par la résolution n^o CA-23032005-04 adoptée le 23 mars 2005, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel Financement-Québec (la « Société ») peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme, dans le cadre d'une offre continue au Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par le décret n^o 1176-2005 du 7 décembre 2005, le gouvernement a approuvé ces résolutions et a autorisé le régime d'emprunts auquel elles pouvoient ;

ATTENDU QUE le 29 novembre 2006, la Société a adopté la résolution n^o CA-29112006-01, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien

du présent décret, afin de porter le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, de 4 000 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de la Société et de modifier le décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par le décret n^o 1176-2005 du 7 décembre 2005, afin de lui permettre de porter de 4 000 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$, le montant total des prix initiaux des billets en cours, à quelque moment que ce soit ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution n^o CA-29112006-01 de la Société adoptée le 29 novembre 2006, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée ;

QUE le décret n^o 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par le décret n^o 1176-2005 du 7 décembre 2005, soit modifié à nouveau par le remplacement dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif du nombre « 4 000 000 000 » par le nombre « 6 500 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47423

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 2 900 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada ;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec